

6. – Sur l'alinéa 3 de l'article 100 et l'alinéa *in fine* de l'article 112 du règlement intérieur, objet de saisine, pris ensemble en raison de la similitude de leurs motifs :

– Considérant que pour les mêmes motifs visés au point 2 du présent avis, les alinéas 3 de l'article 100 et *in fine* de l'article 112 du règlement intérieur, demeurent du domaine du règlement intérieur ;

– Constatant qu'en conséquence, le maintien des alinéas susvisés dans le domaine du règlement intérieur implique leur reformulation de manière à préciser le sens visé.

Par ces motifs,

Rend l'avis suivant :

En la forme :

**Premièrement :** Le règlement intérieur du Conseil de la nation élaboré et adopté conformément à l'alinéa 3 de l'article 115 de la Constitution, est conforme à la Constitution.

**Deuxièmement :** La saisine du Président de la République relative à la conformité dudit règlement intérieur à la Constitution, en application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 165 de la Constitution, est conforme à la Constitution.

Au fond :

1. – En ce qui concerne certains termes utilisés dans le règlement intérieur du Conseil de la nation, objet de saisine :

Sont remplacés les termes "attributions" par "compétences", "législation" par "affaires législatives" et "sessions" et "session" par "séances" et "séance" au niveau des articles ci-après qui seront reformulés comme suit :

Art. 20. – "Le bureau fixe, lors de sa première séance qui suit son élection, les compétences de chacun de ses membres....

Les missions du bureau peuvent être réparties comme suit :

– Les affaires législatives et les relations avec le Gouvernement et l'Assemblée... " (le reste sans changement).

Art. 63. – "La date et l'ordre du jour des séances sont communiqués aux membres du Conseil de la nation et au Gouvernement quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de la séance..." (le reste sans changement).

2. – Dit les articles suivants : 2, 3, 4, 5, 12, 13, 38, 61, 62, 64, 66, 75, 76, 77 (alinéas 1, 2, 3, 5 et 6), 81, 82, 84, 85, 90, 91, 92, 94, 95 (alinéas 2, 3 et 4), 96, 97 (alinéa 1er), 98, 99, 100 (alinéas 1, 2, 4, 5 et 6), 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112 (alinéas 1, 2 et 3) et 113 n'entrent pas dans le domaine du règlement intérieur.

3. – L'article 53 du règlement intérieur est partiellement conforme à la Constitution et sera reformulé comme suit :

"Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi organique susvisée, les instances du Conseil de la nation sont :

- la conférence des présidents,
- le comité de coordination".

4. – L'article 56 du règlement intérieur est non conforme à la Constitution.

5. – L'article 65 du règlement intérieur est non conforme à la Constitution.

6. – L'alinéa *in fine* de l'article 104 du règlement intérieur est non conforme à la Constitution.

7. – Les alinéas 3 de l'article 100 et *in fine* de l'article 112 sont reformulés sous forme d'articles, ainsi qu'il suit :

"Art. 100. – Les questions écrites sont inscrites sur un registre spécial lors de leur dépôt".

"Art. 112. – Après accord, le rapport d'enquête est publié au *Journal officiel* des débats dans un délai de trente (30) jours".

8. – Dit les dispositions déclarées non conformes totalement ou partiellement à la Constitution, séparables du reste des dispositions du règlement intérieur.

9. – Dit les autres dispositions du règlement intérieur conformes à la Constitution.

10. – Compte tenu de la déclaration de non conformité à la Constitution de certaines dispositions du règlement intérieur et du retrait d'autres dispositions comme ne faisant pas parti du domaine du règlement intérieur, le nombre des articles dudit règlement sera de 97 articles.

11. – Les articles du règlement intérieur du Conseil de la nation seront renumérotés et réagencés en fonction de leur objet.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en-a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances du 24 Rajab 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13 et 14 Chaâbane 1420 correspondant au 3, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 21 et 22 novembre 1999.

Le Président du Conseil constitutionnel,

Saïd BOUCHAIR